

LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES PROFESSIONNELS

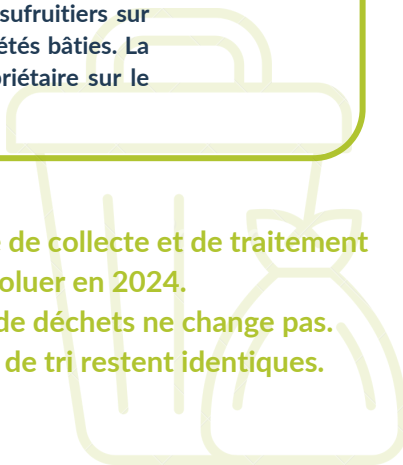
Depuis le 1er janvier 2024, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) remplace la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les entreprises de l'ensemble de l'Agglomération de Chaumont

Cette évolution répond à l'obligation légale d'harmoniser les modes de financement du service sur l'ensemble du territoire et faciliter la gestion locale.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est un impôt direct recouvré en même temps, dans les mêmes conditions et sur la même assiette que la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les particuliers et pour les professionnels. C'est-à-dire que son montant est fonction de la valeur locative cadastrale du bien. C'est principalement la taille du local ou du logement qui conditionne le montant de cette taxe ainsi que le taux voté annuellement par l'Agglomération.

Cette taxe a pour objectif de lever un produit permettant de couvrir de coût du service (environ 4,2 M€).

La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers sur le même imprimé que la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire, à l'exclusion de frais de gestion.



Seules les modalités de facturation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères vont évoluer en 2024.

Le mode de fonctionnement des collectes de déchets ne change pas.
Les fréquences de levées et les consignes de tri restent identiques.

Les exonérations de droits et le lissage

Les propriétés exonérées de droit sont limitativement énumérées à l'article 1521-II du Code Général des Impôts.

L'Agglomération a également décidé de mettre en place un lissage sur 3 ans du différentiel de taux entre 2023 et 2024. Ce lissage permet l'unification progressive du taux communautaire sur le territoire de chaque commune avec une convergence des taux applicables aux communes vers le taux communautaire à l'issue d'une période de trois ans.

Vigilance : Il se peut que vous n'ayez pas été assujéti par votre commune à la redevance des ordures ménagères ou selon son mode de calcul à un montant qui va différer de celui qui vous sera demandé par le Trésor Public lors de l'établissement du futur montant de TEOM qui vous sera facturé. Surveillez votre avis de TEOM 2024 qui figurera avec votre avis de Taxe Foncière 2024.

Il est important de voir ce point avec le comptable de l'entreprise

Contact et renseignement :

Direction Générale des Finances Publiques de Haute-Marne
Cité administrative, 89 rue Victoire de la Marne
52000 CHAUMONT

Téléphone : 03 25 30 21 50
0 809 401 401

Direction De La Transition Ecologique Et Energétique
Agglomération de Chaumont
5 avenue Emile Cassez
52000 CHAUMONT

Téléphone : 03.25.30.59.43